

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA A
I PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A
CULLITTIVITA DI CORSICA : TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES REGLES DE GESTION
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA
CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE
TRAVAIL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Les métiers et services qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation aux termes de la délibération susmentionnée relèvent de situations particulières identifiées. Il s'agit notamment des personnels affectés au Secrétariat général de l'Assemblée de Corse, qui connaissent des sujétions et des spécificités liées à la nature des missions exercées et pour lesquels un temps de travail adapté permettant d'assurer le bon fonctionnement de cette assemblée est aujourd'hui proposé.

Le temps de travail des agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse est articulé notamment autour des différentes commissions et sessions de l'Assemblée de Corse, représentation démocratique de notre territoire, et dicté par l'actualité des affaires de la Corse.

Il convient ainsi de prévoir, pour les personnels concernés par ces activités, des adaptations spécifiques pendant les journées de réunion des commissions et de séance de l'Institution, et notamment la création d'un motif dédié comptabilisant une durée de travail journalière maximale par le biais du logiciel de gestion automatisée du temps de travail.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, dans le cadre de l'ordre du jour des sessions ou des commissions et pour des raisons dictées par l'urgence, l'actualité ou les aléas, une dérogation au régime du temps de travail peut être autorisée, de manière ponctuelle et limitée dans le temps.

Elle donne lieu à une proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse autorité hiérarchique, avec avis conforme du Président de l'Assemblée de Corse, autorité fonctionnelle, soumise pour approbation à l'Assemblée de Corse et à l'information sans délai des instances compétentes.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Secrétariat général de l'Assemblée de Corse » reprend la proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée. L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Les dispositions contenues en annexe entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020,

sous réserve des délais de mise en œuvre technique s'agissant spécifiquement des dispositions contenues au paragraphe « 3.2.3.2 Régime d'horaires variables applicables aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse ».

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.